**860** (2021-2022) — N° 5

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

10 MARS 2022

# PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque** *

déposée par

Mmes Roberty, Laffut, MM. Heyvaert, Sahli,
Mme Sobry et M. Hazée

# AMENDEMENT

proposé par

M. Hazée, Mmes Roberty, Sobry et M. Desquesnes

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **860** (2021-2022) – Nos 1 à 4

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

# PROPOSITION DE DÉCRET

## modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque

## AMENDEMENT

Dans la proposition de décret modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, il est inséré un article 2/1 rédigé comme suit :

« Art. 2/1. Dans le même décret, il est inséré un article 9/1 rédigé comme suit :

« Art. 9/1. Par dérogation à l'article 9, la violation de l'article 8, §1er, 18°, est punie d'une amende administrative de 250 euros.

L'alinéa 1er est mis en oeuvre par le personnel de contrôle et le personnel sanctionnateur visés à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2008 relatif aux amendes administratives en matière de service de transport public de personnes en Région wallonne, conformément à l'article 4 du même arrêté. ». ».

JUSTIFICATION

Suite aux modifications envisagées par la proposition de décret modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, déposée par Mesdames Roberty, Laffut, Messieurs Heyvaert, Sahli, Madame Sobry et Monsieur Hazée (Doc. 860 (2021-2022) – N° 1) et par la proposition de décret portant des adaptations en matière de port du masque dans les transports de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocar, déposée par Mesdames Roberty, Laffut, Messieurs Heyvaert, Sahli, Madame Sobry et Monsieur Hazée (Doc. 861 (2021-2022) – N° 1), l'obligation du port du masque dans les transports en commun est désormais prévue dans le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation de port du masque et non plus dans l'arrêté royal du 15 septembre 1976 portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocar.

Ces modifications permettent de regrouper dans un même texte toutes les obligations relatives au port du masque et de réduire l'obligation de port du masque dans les transports en commun conformément à la décision du Comité de concertation du 4 mars 2022.

La violation de cette obligation n'est donc plus sanctionnée conformément au décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2008 relatif aux amendes administratives en matière de service de transport public de personnes en Région wallonne.

Afin de permettre aux agents de contrôle, qui disposent de la qualité d'agent de police judiciaire et qui sont, par nature, les premiers constatateurs de l'infraction, il est proposé de leur peremttre de continuer à contrôler l'obligation de port du masque dans les transports en commun.

Dès lors qu'ils ne sont en principe compétents que pour contrôler le respect des arrêtés de 1975, 1976 et 2008 et que l'obligation de port du masque dans les transports en commun est dorénavant prévue dans le décret du 21 octobre 2021 précité, il est proposé de prévoir spécifiquement cette compétence dans la présente proposition de décret.

S. HAZÉE

S. ROBERTY

R. SOBRY

F. DESQUESNES